

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

PROPOSITION DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP14),
RESPECT DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document est soumis par la Suède* au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Contexte

2. Reconnaissant la nécessité de renforcer les méthodes de lutte contre la fraude dans le commerce des espèces sauvages afin de sauvegarder la diversité biologique mondiale, des experts des programmes de formation et d'utilisation de chiens, des représentants des douanes et des inspecteurs de la police de l'environnement de différents pays se sont réunis du 17 au 20 juin 2008 à Trévise (Italie), dans le cadre du 3^e atelier-conférence international sur les chiens détecteurs d'espèces sauvages. Leurs travaux ont débouché sur l'adoption des recommandations indiquées ci-après en faveur d'une utilisation accrue de chiens détecteurs d'espèces sauvages, car ils ont reconnu que compte tenu du niveau élevé du commerce de ces espèces, il incombe aux Parties à la CITES de s'assurer que le commerce est légal et que des mesures sont adoptées et appliquées pour réduire le commerce illégal, notamment un renforcement des méthodes de lutte contre la fraude telles que l'utilisation de chiens détecteurs d'espèces sauvages, qui constitue une méthode efficace et d'un bon rapport coût/efficacité.
3. La réglementation du commerce international nécessite la coopération internationale pour atteindre les objectifs de la CITES et respecter la réglementation des espèces sauvages qui leurs sont associés, et cela ne peut se faire qu'en partageant les ressources, les informations et le renseignement, afin de renforcer la lutte contre la fraude dans tous les pays; nous sommes conscients du fait que l'utilisation de chiens détecteurs par les Parties à la CITES permettra également de renforcer la lutte contre la fraude au niveau mondial et d'appuyer les actions déjà engagées par les Parties à la CITES pour améliorer la lutte contre la fraude dans le monde grâce à une coopération et à une coordination accrues.
4. L'utilisation de chiens détecteurs en combinaison avec d'autres outils augmentera les chances de réussite et de saisies; les chiens détecteurs sont des instruments flexibles qui permettent de détecter des objets ou des articles qui ne peuvent pas être détectés autrement. Une équipe de maîtres-chiens est très efficace car elle permet de fouiller davantage de personnes et de cargaisons et/ou de bagages en un temps plus court.
5. Il faut instituer des modes de communication formels et informels entre les autorités aux niveaux national et international pour pouvoir coordonner l'action des organes de lutte contre la fraude des Parties à la CITES, et il faut mettre l'accent sur l'utilité des chiens détecteurs d'espèces sauvages afin d'assurer l'efficacité des actions engagées, d'éviter tout chevauchement d'activités et d'alerter les organismes compétents qui opèrent dans les autres pays.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. De nombreux organes des Parties à la CITES n'ont ni les ressources ni l'expérience nécessaires pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages mais ce problème peut être résolu en renforçant les méthodes de lutte contre la fraude, notamment en mettant sur pied des programmes d'utilisation de chiens détecteurs d'espèces sauvages.

Recommandations

7. Les ministres, les directeurs généraux des douanes, les commissaires de police et autres responsables politiques et décideurs concernés seront encouragés à accorder une haute priorité à l'application de la CITES, des réglementations associées en matière de commerce d'espèces sauvages et de la législation nationale pertinente.
8. Les Parties à la CITES rechercheront des moyens novateurs de renforcer les capacités et d'améliorer la lutte contre la fraude, par exemple en renforçant les méthodes utilisées, notamment en utilisant des chiens détecteurs d'espèces sauvages.
9. Une coopération et une coordination seront instaurées entre les programmes de chiens détecteurs des Parties déjà en place et les Etats souhaitant élaborer et mettre en œuvre de tels programmes, le but recherché étant de renforcer l'efficacité de la détection du commerce illégal d'espèces sauvages.
10. L'expérience des programmes de chiens détecteurs sera portée à la connaissance des organisations concernées, telles que l'OMD, Interpol, Europol, le Secrétariat CITES, les organisations intergouvernementales et les autres parties prenantes compétentes, afin d'assurer l'efficacité de l'application et du contrôle du respect des réglementations.
11. Les programmes de chiens détecteurs en place dans des Etats Parties à la CITES amélioreront leurs connaissances en matière de législation du commerce d'espèces sauvages, d'identification des espèces, d'analyse des risques et d'enquête sur des délits. Des ateliers sur ces questions seront organisés, si possible dans les locaux des douanes et de la police.
12. Chaque fois que cela sera possible et approprié, les programmes de chiens détecteurs des Parties à la CITES seront en contact étroit avec les organes de gestion CITES et les autres institutions de lutte contre les infractions à la législation dans les pays de consommation, d'origine et de transit, afin d'aider à détecter, empêcher et prévenir le commerce illégal d'espèces sauvages grâce à des échanges d'expérience ainsi qu'à des conseils et un appui techniques.
13. En mettant sur pied des programmes de chiens détecteurs, les organes et institutions compétents tiendront compte de leur potentiel d'attraction d'actions de mécénat afin de contribuer à la réduction des coûts.
14. En mettant sur pied des programmes de chiens détecteurs, les organes et institutions compétents tiendront compte des avantages très intéressants que ces programmes présentent en matière de sensibilisation du public, et de leur contribution potentielle à la réduction de la contrebande d'espèces porteuses de maladies dangereuses pour les espèces sauvages, le bétail et l'homme.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie le document soumis par la Suède et recommande l'adoption des amendements proposés pour la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- B. Il suggère toutefois les modifications indiquées ci-après pour le texte proposé car il est convaincu qu'elles permettront de mieux expliquer les intentions de la proposition:
...- 15. RECONNAISSANT que l'utilisation de chiens en combinaison avec d'autres instruments augmentera les chances de détection et de saisies, que les chiens détecteurs peuvent détecter des articles qui ne peuvent pas être détectés au moyen d'autres instruments, et qu'une équipe de maîtres-chiens est très efficace car elle permet de fouiller rapidement les personnes et les cargaisons et/ou les bagages;
...- i) Les Parties disposant de programmes de chiens détecteurs partagent leurs connaissances et leur expérience avec les Parties susceptibles d'être intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre de tels programmes;
v) en utilisant des chiens détecteurs d'espèces sauvages;

Résolution révisée

Conf. 11.3 (Rev. CoP14)

Application de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la résolution Conf. 3.9 (Rev.), adoptée à sa troisième session (New Delhi, 1981) et amendée à sa neuvième session, la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée à sa sixième session et amendée à sa neuvième session, et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa neuvième session et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997);

RECONNAISSANT la préoccupation exprimée par diverses Parties, que le commerce de plantes ou d'animaux d'espèces inscrites aux Annexes II ou III de la Convention puisse nuire à la survie de ces espèces;

CONSCIENTE que dans le passé, plusieurs cas de violation de la Convention se sont produits en raison de son application imparfaite ou insuffisante par certains organes de gestion de pays d'exportation ou d'importation, au niveau de la surveillance, de l'octroi des documents et du contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits;

CONSIDERANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective;

SACHANT qu'il y a des différences considérables dans la capacité des Parties d'appliquer la Convention et de lutter contre la fraude;

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible;

RECONNAISSANT les difficultés extrêmes auxquelles tous les pays de production sont confrontés dans l'application de leurs propres contrôles CITES, et que ces difficultés exacerbent les problèmes de lutte contre la fraude rencontrés par d'autres Parties, tandis que certains pays de consommation continuent d'autoriser des importations ~~illicites~~ illégales faute d'un contrôle CITES adéquat;

RECONNAISSANT que les exportations ~~illicites~~ illégales de spécimens d'espèces couvertes par la CITES faites au départ de pays de production entraînent des dommages graves pour des ressources en espèces sauvages qui sont précieuses, et qu'elles réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays;

ATTENTIVE au fait que les réserves formulées par certains pays d'importation offrent une voie permettant aux spécimens acquis illégalement dans leurs pays d'origine de trouver des marchés légitimes sans subir aucun contrôle;

OBSERVANT que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations faites par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) adoptée à sa quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée à sa 14^e session (La Haye, 2007), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages;

RECONNAISSANT que le commerce ~~illicite~~ illégal de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant;

CONSIDERANT que les pays qui importent ces ressources obtenues de manière illégale sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production;

CONSIDERANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les réglementations établies par la Convention;

PERSUADEE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties au plus haut niveau pour atteindre les objectifs de la Convention;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illégalement;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption d'une résolution relative à la coopération dans la lutte contre la fraude, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994;

ACCUEILLANT avec satisfaction la déclaration de Beijing sur le contrôle du commerce des espèces sauvages en Asie, faite à l'atelier sur ce sujet à Beijing en octobre 1995, selon laquelle des efforts devraient être faits pour créer un mécanisme de coopération en matière de lutte contre la fraude en Asie;

ACCUEILLANT avec satisfaction la reconnaissance par la Commission de la prévention du crime et de la justice criminelle des Nations Unies que le trafic international ~~illicite~~ illégal des produits forestiers, notamment des bois, des spécimens des espèces sauvages et d'autres ressources biologiques forestières, est souvent perpétré par des individus et des groupes, y compris des groupes criminels organisés pouvant opérer à échelle transnationale et mener également d'autres activités ~~illicites~~ illégales, et le fait que la Convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption fournissent des cadres juridiques supplémentaires où peut s'inscrire la coopération internationale pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages;

RECONNAISSANT la contribution à l'amélioration de la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES apportée par l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce ~~illicite~~ illégal de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT que l'utilisation de chiens en combinaison avec d'autres outils augmentera les chances de réussite dans les saisies, que les chiens détecteurs sont des instruments flexibles qui permettent de détecter des articles qui ne peuvent pas être détectés autrement, et qu'une équipe de maîtres-chiens est très efficace pour procéder à une fouille plus rapide des personnes et des cargaisons et/ou des bagages;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international;

NOTANT les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude à sa réunion de Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique) en février 2004;

CONSIDERANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre;

CONSIDERANT que l'utilisation de certains termes pour désigner les parties et produits peut être à l'origine de fraudes;

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants – ceux prévus, par exemple, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

CONVENANT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce ~~illicite~~ illégal des espèces couvertes par la Convention;

RECONNAISSANT qu'en raison du niveau élevé du commerce des espèces sauvages, il incombe aux pays de consommation et aux pays de production de veiller à ce que le commerce soit légal et durable et à ce que les mesures de lutte contre la fraude adoptées et appliquées par les Parties appuient la conservation dans les pays de production;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans les ressources en espèces sauvages, réduire l'efficacité des programmes de gestion de ces espèces, compromettre et menacer le commerce légal et durable, en particulier dans l'économie en développement de nombreux pays de production;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération

PRIE instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des pays de production, notamment des pays voisins, et de procéder à une vérification stricte auprès des organes de gestion, des documents délivrés par ces pays; et

RECOMMANDE:

a) ~~à toutes les~~ aux Parties:

- i) de reconnaître la gravité du problème du commerce ~~illicite~~ illégal de la faune et de la flore sauvages et d'en faire une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude;
- ii) d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux et régionaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude;
- iii) d'accorder aux cadres chargés de la lutte contre la fraude une formation, un statut et une compétence équivalents à ceux de leurs homologues de la police et des douanes;
- iv) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes;
- v) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et
- vi) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;

b) aux Parties de préconiser des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles-ci;

- c) aux Parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre le crime organisé transnational et la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'envisager de le faire;
- d) aux Parties importatrices en particulier, de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat;
- e) au pays d'importation qui a des raisons de croire que des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III font l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
 - i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, autant que possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et
 - ii) d'appliquer si possible des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention; et
- f) aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention;

Concernant l'application de l'Article XIII

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII, le Secrétariat demande des informations sur une infraction présumée, les Parties répondent dans le délai d'un mois ou, si cela est impossible, accusent réception dans le délai d'un mois en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées;
- b) que, lorsque dans un délai d'un an, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre;
- c) que, si des problèmes importants d'application de la Convention par des Parties sont portés à son attention, le Secrétariat agisse avec les Parties en question pour essayer de résoudre le problème et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique;
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution; et
- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications, des problèmes de mise en œuvre et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il signale ces problèmes dans son rapport sur les infractions présumées;

Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux sur la lutte contre la fraude; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude; et

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'OIPC-Interpol;

Concernant la circulation de l'information et la coordination

RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les services publics chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les douanes et la police et, s'il y a lieu, d'ONG de ce secteur, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations;
- b) que les Parties établissent au niveau national des comités interagences réunissant les organes de gestion et les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police;
- c) que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;
- d) que lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle a délivrés, elle enquête pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol;
- e) que les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées;
- f) que les Parties travaillent ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination des agences de lutte contre la fraude au niveau régional;
- g) que le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, établisse des équipes spéciales CITES *ad hoc* selon les besoins en se concentrant initialement sur les espèces inscrites à l'Annexe I;
- h) que les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages;
- i) que les Parties qui ont déjà des programmes de chiens détecteurs améliorent leur coopération et leur coordination avec les Parties qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre de tels programmes pour renforcer l'efficacité de la détection du commerce illégal d'espèces sauvages;
- ij) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce ~~illicite~~ illégal; et
- jk) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes; et

CHARGE le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties; et

Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention

RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en:
 - i) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.;
 - ii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants;

- iii) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité;
- iv) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage;
- v) améliorant les méthodes de lutte contre la fraude grâce à l'utilisation de chiens détecteurs d'espèces sauvages;
- ~~vi~~) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation; et
- ~~vii~~) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs;
- b) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce ~~illicite~~ illégal;
- c) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations;
- d) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude;
- e) envisagent des moyens innovants d'augmenter et d'améliorer la lutte contre la fraude au niveau national;
- f) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, et les investigations sur les activités criminelles; et
- g) maintiennent, lorsque c'est possible et approprié, des liens étroits avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude des pays d'origine, de transit, et de consommation pour les aider à détecter, dissuader et empêcher le commerce ~~illicite~~ illégal des espèces sauvages par le biais de l'échange de renseignements, d'avis techniques et d'appui;

PRIE instamment les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la lutte contre la fraude, ou de mettre à disposition des matériels de formation, en se concentrant sur les pays en développement ou à économie en transition, de préférence sur une base régionale ou subrégionale, et de fournir des fonds pour que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés;

ENCOURAGE les Parties à donner la priorité à la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES et à la poursuite en justice des violations de la Convention;

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants;

PRIE instamment l'OIPC-Interpol d'appuyer la participation d'un représentant du Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES; et

CHARGE le Secrétariat:

- a) de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes, l'OIPC-Interpol et les autorités nationales compétentes pour:
 - i) préparer et distribuer un matériel de formation approprié; et
 - ii) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières; et
- b) de soumettre un rapport sur les questions de lutte contre la fraude à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.6 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Commerce des espèces des Annexes II et III – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE;
- b) résolution Conf. 3.9 (Rev.) (New Delhi, 1981, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Contrôle international d'application de la Convention;
- c) résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) – L'application de la CITES;
- d) résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Contrôle du commerce illégal;
- e) résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) – Mise en vigueur et lutte contre la fraude; et
- f) résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Lutte contre la fraude.